

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 88/2024

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2024

Nombre de conseillers élus	:	33
Nombre de conseillers présents	:	24
Nombre de conseillers absents excusés	:	09
Nombre de conseillers ayant donné procuration	:	08
Nombre de conseillers absents non excusés	:	00

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

ETAIENT PRESENTS :

M. LISSMANN, Mme JACOB VARLET, M. IGEL, Mme CASCIOLA, Mme VUILLEMIN, M. PAULINE, Mme BOCHET, M. SCHWICKERT, Mme GREEN, M. MAESTRI, M. MENDES TEIXEIRA, Mme LEBARD, Mme MOREAU, M. BIEBER, Mme HANSE, M. MADELLA, Mme HAZEMANN, M. HOUNNOU, M. RIVET, M. NOWICKI (jusqu'au point 1.1) M. MOREL (à partir du point 1.1), Mme LOUIS, M. ROSE, Mme MOGUEN.

ETAIENT ABSENTS – excusés : M. HIRSCHHORN (procuration à Mme CASCIOLA), Mme BREISTROFF (procuration à M. LISSMANN), M. COLOMBO (procuration à M. MENDES TEIXEIRA), Mme NOEL (procuration à Mme BOCHET), Mme GATTO (procuration à Mme JACOB VARLET), Mme LARCHER (procuration à Mme VUILLEMIN), M. NOWICKI (procuration à partir du point 1.2 à M. MOREL), M. SURGA (procuration à Mme LOUIS), M. MOREL (procuration jusqu'au point 1.1 à M. NOWICKI – vote du PV), Mme GAUROIS (excusée).

ETAIENT ABSENTS – non excusés : Néant

Secrétaire de séance : Mme GUENIER-DELAFON, Directrice Générale des Services

Date d'envoi de la convocation : 5 décembre 2024

3.4 - FONCTION PUBLIQUE

Mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement

Rapporteur : Mme CASCIOLA

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU la délibération du conseil municipal du 3 mai 2010 décidant l'attribution de l'indemnité d'administration et de Technicité (I.A.T.)

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale et de supprimer les attributions de l'indemnité d'administration et de Technicité (I.A.T.) et de L'indemnité Spéciale de Fonction (I.S.F), qui seront abrogées à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et d'en déterminer les critères d'attribution (I.S.F.E).

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement comprend 2 parts :

- une part fixe,
- une part variable versée selon l'engagement et la manière de servir de l'agent.

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires de droit public exerçant les fonctions des cadres d'emplois de la filière police municipale suivants :

- Directeurs de police municipale
- Chefs de service de police municipale
- Agents de police municipale

La part fixe

Le montant de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- Cadre d'emplois des directeurs de police municipale : 33 %
- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale : 32 %
- Cadre d'emplois des agents de police municipale : 30 %

(Il s'agit de taux plafond qui peuvent être minorés le cas échéant)

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- Cadre d'emplois des directeurs de police municipale : 9 500 €
- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale : 7 000 €
- Cadre d'emplois des agents de police municipale : 5 000 €

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

La part variable est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini précédemment et complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Cependant, le décret prévoit, lors de la première application de ses dispositions, la possibilité, pour ces fonctionnaires de bénéficier d'un dispositif de sauvegarde garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

Modalités de retenue pour absence ou de suppression

L'I.S.F.E. reprend les mêmes dispositions de retenue pour absence ou suppression de versement que le R.I.F.S.E.E.P.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025.

L'exposé de son rapporteur entendu,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 25 novembre 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**

d'INSTAURER l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (part fixe/part variable) selon les modalités définies ci-dessus.

d'AUTORISER le Maire ou son représentant à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

d'ABROGER les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire et plus particulièrement le versement de l'indemnité d'administration et de Technicité (I.A.T.) et de l'indemnité Spéciale de Fonction (I.S.F).

de PREVOIR ET D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

La secrétaire de séance

Lucie GUENIER DELAFON
Directrice Générale des Services



Le Maire

Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.